

Y.Y

N°221
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL
DEFAUT
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

AFFAIRE:

YEO AWA TEHETCHALA
C/

KOUASSI AYA BENEDICTE

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

YEO AWA TEHETCHALA;

APPELANTE

Non comparant et non concluant en personne;

D'UNE PART

ET :
KOUASSI AYA BENEDICTE;

INTIMEE

Non comparant et non concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°336/cs2 en date du 20 février 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
»;

Par acte n°171 du greffe en date du 23 mars 2018, YEO AWA TEHETCHALA, a relevé appel dudit jugement ;

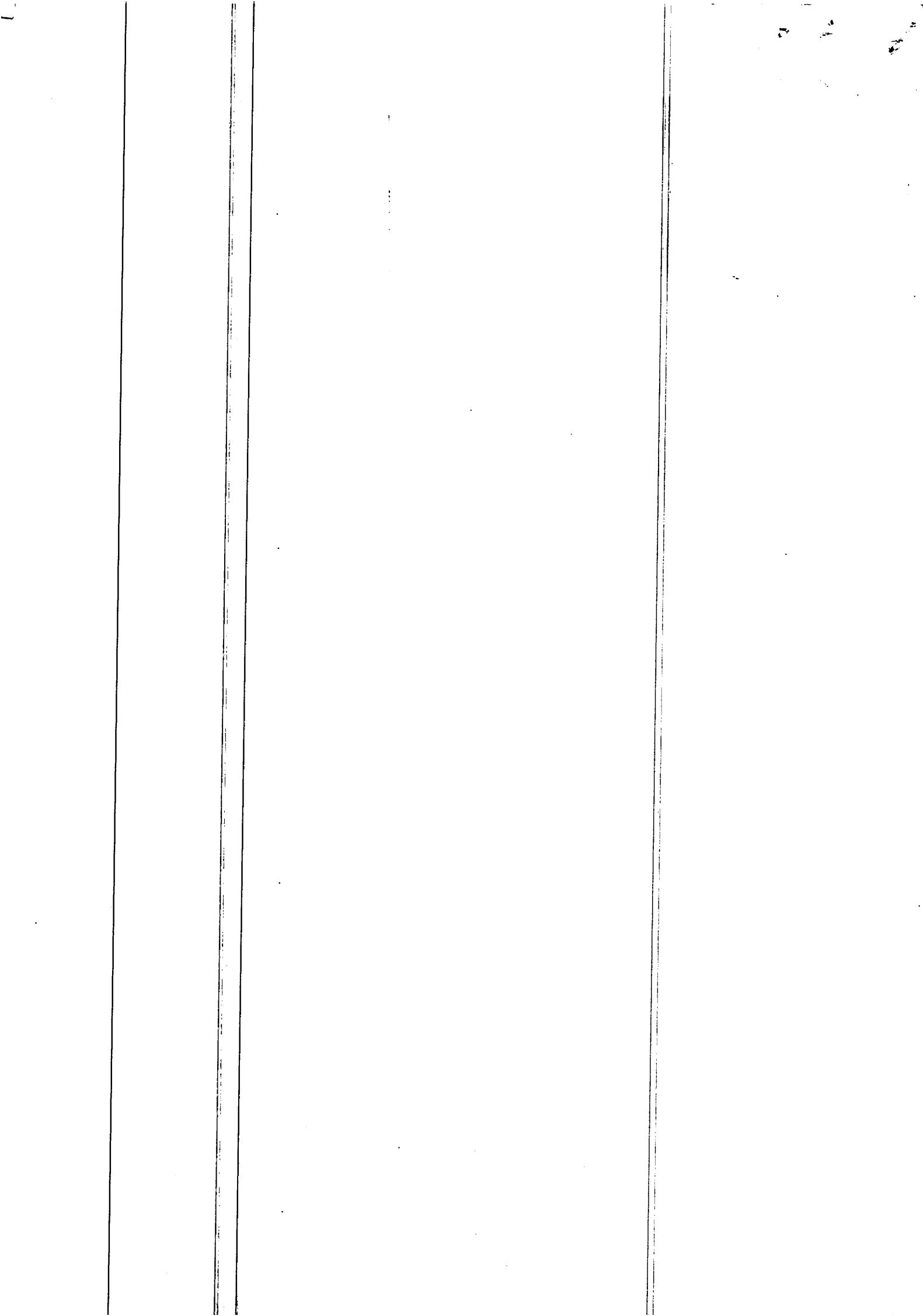
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°485 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration N°171/2018 en date du 23 Mars 2018, madame YEO AWA TEHETCHALA a relevé appel du jugement social contradictoire N°336 /CS2/2018 rendu le 20 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 15 Mars 2018, dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Madame KOUASSI AYA BENEDICTE;

Dit que la rupture de son contrat est abusive;

Condamne YEO AWA TEHETCHALA à lui payer :

-23.600 F à titre d'indemnité de licenciement;

-60.000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

-73.920 F à titre d'indemnité compensatrice de congé payé;

-543.000 F à titre de rappel du SMIG (de mai 2016 à janvier 2017 et de février 2017 à juillet 2017;

-54.000 F à titre de gratification;

-360.00 F à titre de rappel de la prime de transport;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de 1.030.920 F;

Déboute KOUASSI AYA BENEDICTE du surplus de ses demandes »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 02 Octobre 2017 sous le numéro 1061, madame KOUASSI AYA BENEDICTE faisait citer madame YEO AWA TEHETCHALA par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, elle exposait que le 27 Avril 2016, elle avait été embauchée en qualité de gérante de magasin par madame YEO AWA TEHETCHALA moyennant un salaire mensuel de 20 000 FCFA porté à 25 00 FCFA à compter de Février 2017;

Selon elle, suite à la constatation de son état de grossesse par son employeur et malgré sa volonté manifeste de poursuivre les liens contractuels, le 10 juillet 2017, madame YEO AWA TEHETCHALA lui intimait l'ordre de lui remettre les clés du magasin et de ne plus y revenir ;

Ainsi disait-elle, elle s'exécutait avant d'initier la présente procédure aux fins de paiement de ses droits de rupture ;

En réaction, l'ex employeur expliquait qu'elle avait mis fin au contrat car la demanderesse ne respectait pas les horaires d'ouverture et de fermeture du magasin ;

Vidant sa saisine, le Tribunal qualifiait la rupture d'abusive aux motifs que la défenderesse qui reconnaissait avoir mis fin au contrat, reprochait à son ex salariée la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, à savoir le non respect des horaires d'ouverture et de fermeture du magasin, sans en rapporter les preuves alors que cela était contesté par cette dernière ;

Aussi, Le tribunal condamnait-il madame YEO AWA TEHETCHALA à lui payer diverses sommes à titre de droits et indemnités susmentionnés ;

En cause d'appel, aucune des parties ne concluent, ni personne pour elles ;

DES MOTIFS

Madame KOUASSI AYA BENEDICTE n'ayant ni comparu ni conclut, il convient de statuer par défaut ;

EN LA FORME

L'appel de Madame YEO AWA TEHETCHALA étant relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, Madame YEO AWA TEHETCHALA n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apporte en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît en outre de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare madame YEO AWA TEHETCHALA en son appel relevé du jugement social contradictoire n°336 /CS2/2018 rendu le 20 Février 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan;

AU FOND

L'y cependant dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

